

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 184 vom 20. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___184

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 184 du 20 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 184 del 20 luglio 2011

Regeste

MANDAT, CONTRAT D'ENGAGEMENT DES VOYAGEURS DE COMMERCE, PRESCRIPTION, VACANCES, INDEMNITÉ DE VACANCES | 18 CO, 329c al. 2 CO, 329d al. 2 CO, 418a CO, 42 CO

Erwägungen

E. 11

juillet 1995 seraient prescrites. Le demandeur disposerait ainsi uniquement d'une prétention en remboursement des frais professionnels encourus depuis cette date jusqu'au 20 juin 2001.

b) La prescription des prétentions fondées sur le droit aux vacances du demandeur n'a en revanche pas été examinée à titre préjudiciel. Le travailleur a droit à des vacances fixées, sauf convention contraire, par année de service; ce droit consiste en l'octroi de temps libre avec paiement du salaire correspondant à cette période (cf. art. 329a, 329c et 329d al. 1 CO). Tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages (art. 329d al. 2 CO). Une prétention pécuniaire en remplacement de vacances non prises ne peut donc en principe naître qu'à la fin des rapports de travail. Le droit aux vacances se prescrit; s'il est prescrit au moment où les rapports de travail prennent fin, il ne naît aucune prétention pécuniaire de remplacement (cf. ATF 131 III 451 c. 2.2 et 2.3, JT 2006 II 129). Le droit aux vacances se prescrit par cinq ans, séparément pour chaque année de service. Le délai court dès le moment où la créance est devenue exigible (art. 130 al. 1 CO). Le droit aux vacances est exigible à la date des vacances prévues dans le contrat de travail ou fixé par l'employeur (art. 329c al. 2 CO). A défaut, il faut admettre qu'il devient exigible le dernier jour permettant encore de prendre l'entier des vacances durant l'année de service en cours (ATF 136 III 94 c. 4.1, JT 2011 II 204, SJ 2010 I 331; Streiff/Von Känel, Arbeitsvertrag, Praxiskommentar zu Art. 319-362 OR, n. 4 ad art. 329c CO; Cerottini, Le droit aux vacances, Etude des articles 329a à d CO, p. 340). La conversion des jours restants en une créance pécuniaire ne fait pas courir un nouveau délai de prescription (Caruzzo, Le contrat individuel de travail, éd. 2009, p. 386; Wyler, Droit du travail, éd. 2008, p. 360). En l'occurrence, les vacances des deux premières années de service (débutant le 24 juin 1993) 1993-1994 et 1994-1995 étaient prescrites respectivement au plus tard dès début juin 1999 et début juin 2000, soit avant la fin des rapports de travail, le 20 juin 2001. Le droit aux vacances pour les années de service ultérieures, soit 1995-1996, 1996-1997, 1997-1998, 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, n'était en revanche pas prescrit, de sorte qu'une prétention pécuniaire de remplacement est née. Pour les années 1995-1996, 1996-1997, 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000, cette prétention était prescrite le 11 juillet 2005, lorsque le demandeur a fait notifier à la demanderesse un commandement de payer. En revanche pour la dernière année, la prescription, qui n'était pas acquise, a été valablement interrompue. c) La part non prescrite

des prétentions du demandeur ne peut être déterminée, faute pour celui-ci d'avoir établi le montant précis de ses revenus (cf. ci-dessus, partie "faits" chiffre 8). En effet, le demandeur réclame un pourcentage de ces revenus au titre de frais professionnels, méthode admissible mais qui suppose que ces revenus soient établis. Il lui appartenait d'apporter la preuve de ses revenus (art. 8 CC), ce qu'il était facile de faire en produisant par exemple des relevés bancaires ou des déclarations d'impôt, ou en requérant une expertise. Le demandeur n'a pas d'avantage établi le montant des frais professionnels supportés, autre possibilité qui lui était ouverte. Il n'a même rien allégué à ce sujet. La Cour de céans ne saurait combler cette lacune en extrapolant sur la base de quelques pièces partielles figurant au dossier, les conditions d'application de l'art. 42 al. 2 CO n'étant pas réunies. Il en va de même pour l'indemnité afférente aux vacances, qui se calcule aussi sur la base des revenus perçus, qu'on applique la méthode individuelle ou la méthode forfaitaire. d) Les prétentions du demandeur devraient dès lors être rejetées, même si les parties avaient été liées par un contrat de travail. VI. a) En vertu de l'art. 92 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1996; RSV 270.11), des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (TFJC, RSV 270.11.5). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes, estampilles). b) Obtenant gain de cause, la défenderesse O. _____ a droit à de pleins dépens, à la charge du demandeur R. _____, qu'il convient d'arrêter à 20'874 fr. 55 (vingt mille huit cent septante-quatre francs et cinquante-cinq centimes), savoir : a) 15'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 750 fr. pour les débours de celui-ci; c) 5'124 fr. 55 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.